



## DÉCISION N° 2023-14

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition reçue par la société CATT'EPIS, sise 16 B, rue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM relative à la prestation traiteur après la réunion du comité syndical du SYDELON du 27 septembre 2023,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter et de signer l'offre de la société CATT'EPIS, sise 16 B, rue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM relative à la prestation traiteur, pour un montant de 175 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 14 SEP. 2023



Le Président,

Michel PAQUET

Publié le: 14 SEP. 2023